Rappelant ses résolutions 1380 (XIV) du 20 novembre 1959, 1576 (XV) du 20 décembre 1960 et 1665 (XVI) du 4 décembre 1961, dans lesquelles elle reconnaissait le danger qu'entraînerait l'augmentation du nombre des pays qui possèdent des armes nucléaires, car une telle augmentation aurait nécessairement pour conséquence d'intensifier la course aux armements et de multiplier les obstacles auxquels se heurte le maintien de la paix dans le monde, rendant ainsi plus difficile la réalisation d'un accord de désarmement général,

Notant que, dans sa résolution 1664 (XVI) du 4 décembre 1961, elle a fait observer expressément que l'élaboration et l'application de mesures propres à arrêter les essais d'armes nucléaires et à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires intéressent vivement les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires, lesquels ont en outre un rôle important à jouer dans ce domaine,

Considérant que la conclusion récente du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé le 5 août 1963, a créé un climat favorable permettant de progresser parallèlement en ce qui concerne la prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires, problème qui est étroitement lié au précédent, comme l'indiquaient les résolutions 1649 (XVI) et 1762 (XVII) de l'Assemblée générale, en date des 8 novembre 1961 et 6 novembre 1962,

Considérant que les chefs d'Etat de cinq républiques d'Amérique latine ont formulé, le 29 avril 1963, une déclaration sur la dénucléarisation de l'Amérique latine³, dans laquelle, au nom de leurs peuples et gouvernements, ils ont annoncé qu'ils étaient disposés à conclure un accord multilatéral latino-américain par lequel leurs pays s'engageraient à ne pas fabriquer, recevoir, stocker ni essayer d'armes nucléaires ni d'engins de lancement de telles armes.

Reconnaissant la nécessité de maintenir, en Amérique latine, des conditions qui empêchent les pays de la région d'être entraînés dans une dangereuse et ruineuse course aux armements nucléaires,

- 1. Prend note avec satisfaction de l'initiative en vue de la dénucléarisation de l'Amérique latine que constitue la déclaration commune du 29 avril 1963:
- 2. Exprime l'espoir que les Etats d'Amérique latine entreprendront les études qu'ils estimeront appropriées, à la lumière des principes de la Charte des Nations Unies et des accords régionaux et par les moyens et les voies qu'ils jugeront adéquats, sur les mesures qu'il convient d'adopter pour réaliser les objectifs de ladite déclaration;
- 3. Est convaincue qu'en temps opportun, lorsqu'un accord satisfaisant aura été conclu, tous les Etats, notamment les puissances nucléaires, coopéreront pleinement à la réalisation efficace des objectifs de paix auxquels tend la présente résolution;
- 4. Prie le Secrétaire général de fournir aux Etats d'Amérique latine, sur leur demande, les services techniques dont ils pourront avoir besoin pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution.

1265ème séance plénière, 27 novembre 1963.

1962 (XVIII). Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

S'inspirant des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extraatmosphérique par l'homme,

Reconnaissant l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour favoriser le progrès de l'humanité et au bénéfice des Etats, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Désirant contribuer à une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant qu'une telle coopération contribuera au développement de la compréhension mutuelle et au renforcement des relations amicales entre nations et entre peuples,

Rappelant sa résolution 110 (II) du 3 novembre 1947, qui condamnait la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, et considérant que la résolution susmentionnée est applicable à l'espace extra-atmosphérique,

Tenant compte de ses résolutions 1721 (XVI) du 20 décembre 1961 et 1802 (XVII) du 14 décembre 1962, adoptées à l'unanimité par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Déclare solennellement qu'en ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique les Etats devraient être guidés par les principes suivants:

- 1. L'exploration et l'utilisation de l'espace extraatmosphérique seront effectuées pour le bienfait et dans l'intérêt de l'humanité tout entière.
- 2. L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes peuvent être librement explorés et utilisés par tous les Etats sur la base de l'égalité et conformément au droit international.
- 3. L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes ne peuvent faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par tout autre moyen.
- 4. Les activités des Etats relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique s'effectueront conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.
- 5. Les Etats ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, qu'elles soient poursuivies par des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, et doivent veiller à ce que les activités nationales s'exercent conformément aux principes énoncés dans la présente Déclaration. Les activités des organismes non gouvernementaux dans l'espace extra-atmosphérique devront faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'Etat intéressé. En cas d'activités conduites

⁸ Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/5415/Rev.1.

dans l'espace extra-atmosphérique par une organisation internationale, la responsabilité du respect des principes énoncés dans la présente Déclaration incombera à l'organisation internationale et aux Etats qui en font partie.

- 6. En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, les Etats devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et conduiront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique en tenant dûment compte des intérêts correspondants des autres Etats. Si un Etat a des raisons de croire qu'une activité ou expérience dans l'espace extra-atmosphérique, envisagée par lui-même ou par ses ressortissants, risquerait de faire obstacle aux activités d'autres Etats en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extraatmosphérique, il devra engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. Tout Etat ayant des raisons de croire qu'une activité ou expérience dans l'espace extra-atmosphérique, envisagée par un autre Etat, risquerait de faire obstacle aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activité ou expérience.
- 7. L'Etat sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet, et tout personnel occupant ledit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique. Il n'est pas porté attein' à la propriété d'objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, et de leurs éléments constitutifs, du fait de leur passage dans l'espace extra-atmosphérique ou de leur retour à la Terre. De tels objets ou éléments constitutifs trouvés au-delà des limites de l'Etat d'immatriculation devront être restitués à cet Etat, qui devra fournir l'identification voulue, sur demande, préalablement à la restitution.
- 8. Tout Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, et tout Etat dont le territoire où les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés à un Etat étranger ou à ses personnes physiques ou morales par ledit objet ou par ses éléments constitutifs sur terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique.
- 9. Les Etats considéreront les astronautes comme les envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique, et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un Etat étranger ou en haute mer. Les astronautes qui font un tel atterrissage doivent être assurés d'un retour prompt et à bon port dans l'Etat d'immatriculation de leur véhicule spatial.

1280ème séance plénière, 13 décembre 1963

1963 (XVIII). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1721 (XVI) du 20 décembre 1961 et 1802 (XVII) du 14 décembre 1962, relatives à la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Ayant examiné le rapport présenté par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁴,

Consciente des avantages que procurerait à tous les Etats Membres leur participation à des programmes internationaux de coopération dans ce domaine,

T

- 1. Recommande qu'il soit envisagé de présenter ultérieurement, selon qu'il conviendra, sous forme d'accord international les principes juridiques devant régir les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique;
- 2. Prie le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre l'étude des problèmes juridiques que peuvent soulever l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et de rendre compte à ce sujet, en particulier de prendre des dispositions pour que soient établis à bref délai des projets d'accords internationaux concernant la responsabilité pour les dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ainsi que l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux et leur retour;
- 3. Prue en outre le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, des résultats obtenus en ce qui concerne l'établissement de ces deux accords;

Π

- 1. Fait siennes les recommandations contenues dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant l'échange de renseignements, l'encouragement des programmes internationaux, les installations internationales de lancement de fusées-sondes, l'enseignement et la formation professionnelle et les effets potentiellement néfastes d'expériences spatiales;
- 2. Accueille avec satisfaction la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'entreprendre, en coopération avec le Secrétaire général et en faisant pleinement usage des services et des ressources du Secrétariat:
- a) L'établissement d'un document de travail sur les activités et les ressources de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux compétents en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
- b) L'établissement d'un résumé des activités nationales et des activités coopératives internationales concernant l'espace;
- c) L'établissement d'une liste des services pouvant fournir des bibliographies et des résumés concernant les réalisations et les publications scientifiques et techniques relatives à l'espace et aux domaines connexes;
- d) Le rassemblement, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de renseignements sur les moyens d'enseignement et de formation professionnelle offerts par les universités et autres établissements d'enseignement dans les domaines de base liés aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
- e) La constitution, à la demande du Gouvernement indien, d'un groupe de six experts qui aura pour

⁴ Ibid., point 28 de l'ordre du jour, documents A/5549 et Add 1